

# ASSEMBLÉE NATIONALE

12 avril 2018

---

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 627)

Non soutenu

## AMENDEMENT

N° CE1151

présenté par  
M. Cesarini

-----

### ARTICLE 9

À l'alinéa 3, substituer aux mots :

« portant sur la vente au consommateur de denrées alimentaires »

les mots :

« financées par le distributeur et/ou par le fournisseur portant sur la vente au consommateur de denrées alimentaires destinées à l'alimentation humaine ou animale, y compris celles qui font l'objet d'un contrat régi par l'article L. 441-10 du code de commerce ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif d'inclure les promotions sur les produits de marque de distributeur dans l'encadrement législatif en volume et en valeur ainsi que les denrées alimentaires destinées à l'alimentation animale tout en précisant que le dispositif s'applique aussi bien aux promotions ayant pour origine la volonté du fournisseur ou celle du distributeur. Le dispositif du seuil de revente à perte concernera ainsi les denrées alimentaires modifiées ou fabriquées par le distributeur qui seront donc comprises dans cet encadrement.